



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° 2010344-01

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée de mises en demeure
Société PAU EURALIS UNION

Commune de NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 02 décembre 1998 autorisant la société Pau-Euralis-Union à exploiter à Nouilhan, route de Lafitole, CD 56 des installations de séchage et de stockage de céréales;

VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 janvier 2010 et du 27 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007, ainsi que les dispositions des articles 6.4.2, 8.8 et 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1998, sont satisfaites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 et du 27 juillet 2010, portant mise en demeure à l'encontre de la Société PAU EURALIS UNION, sont abrogés

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de NOUILHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers;
- le Maire de NOUILHAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Responsable de la Société PAU EURALIS UNION

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL